



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports routiers****117^e session**

Genève, 18-20 octobre 2022

Point 1 e) de l'ordre du jour provisoire

Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (R.E.4) : Rapport entre l'origine des marchandises et les opérations de transport**Proposition d'amendement à la R.E.4 visant à ajouter une définition du terme « transport bilatéral » en tant que nouveau paragraphe 4.1.9****Communication de la Pologne et de la Türkiye****I. Introduction**

On constate qu'il n'existe pas de réglementation internationale relative à ce qui devrait être considéré comme une opération de transport bilatéral et que la version actuelle de la Résolution d'ensemble révisée sur la facilitation des transports routiers internationaux (Rev.4) ne comporte pas de définition de l'expression « transport bilatéral ». Toutefois, il existe des définitions des termes « transit » et « trafic entre pays tiers ».



II. Proposition

La Pologne et la Türkiye proposent d'ajouter au paragraphe 4.1 de la section 4 de la Résolution d'ensemble sur la facilitation des transports routiers internationaux (Rev.4) un nouveau sous-paragraphe 4.1.9 libellé comme suit :

« Par “*transport bilatéral*”, on entend une opération de transport routier entreprise au moyen d'un véhicule chargé ou non, immatriculé dans un pays, dont le point de départ se situe dans le pays d'immatriculation du véhicule et dont la destination se trouve sur le territoire d'un autre pays, ou vice-versa, qui n'entre pas dans la définition du trafic entre pays tiers énoncée au paragraphe 4.1.7. ».

III. Justification

L'objectif des auteurs est d'établir une distinction nette entre le « transport bilatéral » et le « trafic entre pays tiers », et d'éviter toute confusion entre les deux types d'opérations de transport en insistant sur ce point dans la définition proposée.
